

Décret n° 80-290 PRES.ENC.MESS du 1er septembre 1980 portant
création du Comité National Voltaïque du M.A.B.

Le Président de la République, Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-273 PRES. du 7 juillet 1976, portant
nomination de Premier Ministre;

Vu le décret n° 76-256 PRES. du 16 juillet 1976 portant
composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 76-663 PRES. en date du 27 juillet 1976,
portant définition des secteurs ministériels;

Vu la résolution n° 2313 de la Conférence générale de
l'UNESCO à sa Seizième session décidant de lancer un programme
intergouvernemental et interdisciplinaire à long terme sur
"l'homme et la Biosphère";

Vu les Statuts du Conseil International de Coordination du
Programme sur "l'homme et la biosphère" et son règlement intérieur;

Vu la résolution n° 2314 adoptée par la Conférence générale
de l'UNESCO réaffirmant les grands objectifs et principes énoncés
au sujet du Programme MAB ;

Sur rapport de Ministre de l'Education nationale et de la
Culture, Président de la Commission nationale Voltaïque pour
l'UNESCO,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 1979

Décide :

Article premier.- Il est créé au Haute-Volta, dans le cadre
du Programme International de Coordination de l'UNESCO l'homme et
la Biosphère (Man and Biosphere), un Comité national Voltaïque du MAB.

Art. 2.- Le Comité national Voltaïque du MAB est chargé dans
les domaines de compétence de l'UNESCO :

- d'orienter l'élaboration et la planification de programme
Voltaïque de Recherche sur l'homme et la Biosphère;
- de définir les priorités de ce programme et d'en superviser
l'exécution;
- de faire toutes propositions utiles pour la coordination du
programme avec ceux de toutes les organisations intéressées.

Art. 3.- Le Comité national Voltaïque du MAB comprend des membres de compétence scientifique reconnue et appartenant aux départements et institutions dont les activités se rapportent au programme MAB et à ses applications.

Art. 4.- Les membres du Comité national Voltaïque du MAB sont issus des départements ministériels suivants :

- Ministère chargé du Plan et de la Coopération;
- Ministère chargé du Développement Rural;
- Ministère chargé du Commerce, du Développement Industriel et des Mines;
- Ministère chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Ministère chargé de l'Éducation nationale et de la Culture;
- Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Ministère chargé de la Santé publique;
- Ministère chargé de l'Environnement et du Tourisme;
- Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

Art. 5. - Les organes directeurs du Comité national Voltaïque du MAB sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Bureau.

Art. 6. - Le budget du Comité national Voltaïque du MAB est alimenté par :

- les crédits accordés par les départements ministériels intéressés;
- les fonds d'affectation du programme MAB accordés par l'UNESCO;
- les dons, legs ou subventions.

Art. 7. - Un comité conjoint des Ministres de l'Éducation nationale et de la Culture et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité national Voltaïque du MAB.

